

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Michel Brisson comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Robert Cloutier comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour un an à compter du 21 février 2005, au même salaire annuel ;

QUE le mandat de M^e Bernard Cohen comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 21 février 2005, au même salaire annuel ;

QUE M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Michel Brisson, M^e Robert Cloutier et M^e Bernard Cohen continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Michel Brisson et M^e Bernard Cohen soit à Montréal ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Cloutier soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43395

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. pour le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A, des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe A afin de protéger cette terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant le 30 décembre 1980 ;

ATTENDU QUE la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 avril 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 11 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 11 mai 2004 au 25 juin 2004, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce programme ;

ATTENDU QUE l'un des deux requérants a retiré sa demande d'audience publique sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a décidé, le 16 septembre 2004, de ne pas donner suite à l'autre demande d'audience publique sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 19 octobre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un programme avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. relativement au programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu aux conditions suivantes:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS DE SOREL-TRACY INC. Dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Étude d'impact sur l'environnement, préparée par Enviram, septembre 2003, Rapport (volume 1), 132 p. et annexes (volume 2), pagination multiple;

— SOCIÉTÉ DES PARCS INDUSTRIELS DE SOREL-TRACY INC. Dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, janvier 2004, 62 p. et annexes;

— Lettre d'Enviram, datée du 19 avril 2004, apportant des précisions concernant le document de questions et commentaires du ministère de l'Environnement, 4 p. et annexes;

— Lettre d'Enviram, datée du 22 avril 2004, apportant des précisions complémentaires concernant le document de questions et commentaires du ministère de l'Environnement, 2 p.;

— Lettre d'Enviram, datée du 7 octobre 2004, apportant des précisions demandées sur les documents d'évaluation environnementale, 3 p. et 9 annexes;

— Lettre du Groupe conseil LaSalle, datée du 12 octobre 2004, concernant l'impact hydraulique du remblai prévu au site L, 3 p.;

— Lettre de M. Claude Piché, directeur général de la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc., datée du 19 octobre 2004, concernant la demande d'exclure du présent projet le secteur des quais 14 et 15 dont le dragage est déjà autorisé pour la compagnie James Richardson International Inc., 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CARACTÉRISATION CHIMIQUE DES SITES** **DE DÉPÔT DÉFINITIF E ET L**

La Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. doit fournir la caractérisation chimique des sols des sites de dépôt définitif E et L lors de la demande de certificat d'autorisation prévue en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Celle-ci doit être réalisée conformément au Guide de caractérisation des terrains (ministère de l'Environnement, 2003) pour les contaminants présents dans les sédiments et identifiés dans les documents de la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Si les résultats de ladite caractérisation montrent que les concentrations d'un seul des groupes de contaminants, soit les métaux, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) et les hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, sont inférieures au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, la Société des parcs industriels Sorel-Tracy inc. devra alors éliminer les sédiments qui devaient être mis en dépôt sur les sites E et L au site d'enfouissement sanitaire de Saint-Pierre-de-Sorel;

CONDITION 3 DURÉE DU PROGRAMME

Les travaux reliés au présent programme de dragage dans l'embouchure de la rivière Richelieu sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy doivent être terminés le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43396

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2004, 9 novembre 2004

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 et la modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000, approuvée par le décret n^o 986-2001, du 29 août 2001, laquelle devait remplacer l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale approuvée par le décret n^o 875-96, du 10 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 n'a pas été signée par toutes les parties et que les producteurs de lait des provinces de l'Ouest revendiquent des modifications aux ententes fédérale-provinciales, notamment afin que la formule de partage de la croissance des besoins de produits laitiers tienne davantage compte de l'importance de la population de chacune des provinces;

ATTENDU QUE la province de Terre-Neuve-et-Labrador a adhéré, le 1^{er} août 2001, au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation des produits agroalimentaires dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2003, le Canada, par l'entremise de deux ententes bilatérales, l'une avec les États-Unis l'autre avec la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers à compter de la campagne laitière 2003-2004;

ATTENDU QUE, afin de donner suite à la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC de janvier 2003, les parties à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2000 ont décidé de la remplacer par l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à ceux qui leur étaient accordés antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le